

Arrêté n° 22/372/CM

**Raccordement des immeubles aux réseaux publics - Traverse Le Mée 13008
Marseille : parcelles 0E0028 et 0E0093 - Chemin Notre-Dame de Consolation 13013
Marseille : côté impair du n° 1 au n°11 - Boulevard du Point de Vue 13015 Marseille :
côté impair, du n°63 au n°69, côté pair du n°56 au n°66 - Chemin des Bourrély 13015
Marseille : côté pair, du n°128 au n°164**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1331-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté 22/173/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Roland Giberti Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement du Service Assainissement.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a construit le réseau public de collecte des eaux usées, ci-après, dans un but d'hygiène et de salubrité publique ;
- Que ce réseau public de collecte des eaux usées est achevé, réceptionné définitivement et peut être mis en service.

ARRÊTE

Article 1 :

Est autorisé le raccordement des immeubles aux réseaux publics, sous la voie publique désignée ci-après. Ce raccordement devra intervenir sous le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte, notifié par le présent arrêté.

- Traverse Le Mée - 13008 Marseille : parcelles 0E0028 et 0E0093
- Chemin Notre Dame de Consolation 13013 Marseille : côté impair du n° 1 au n°11
- Boulevard du Point de Vue - 13015 Marseille : côté impair, du n°63 au n°69, côté pair du n°56 au n°66

- Chemin des Bourrély - 13015 Marseille : côté pair, du n°128 au n°164

Article 2 :

Les propriétaires et les constructeurs devront se conformer aux prescriptions des lois, textes et règlements susvisés.

Article 3 :

Le branchement à l'égout public des installations sanitaires doit faire l'objet, avant tout début d'exécution des travaux, d'une autorisation délivrée par le Service d'Assainissement Ouest Métropole.

Dans le cas où une intervention sur le domaine public est nécessaire, l'autorisation de branchement sera subordonnée à l'autorisation d'ouverture de tranchée dont la demande à la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être jointe au dossier.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2022

**"Pour la Présidente et par délégation"
Roland GIBERTI**

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022